

DOSSIER APPROBATION

PLUi approuvé par délibération du Conseil territorial en date du
16 décembre 2025



Plan masse

- Limite de zone
- Espace Paysager Protégé (article L.151-23 du Code de l'urbanisme)
- Secteur de plan masse

Délimitation des zones de constructibilité

- Emprise des constructions existantes
- U — Parcelles
- Hauteur plafond limitée à 2,40 m
- Hauteur maximale : 7,00 m façade et 10,00 m plafond
- Zone où l'emprise au sol des constructions en superstructures est limitée à 30%
- Zone où l'adjonction des balcons ou loggias est possible sur toute la hauteur du bâtiment